



PAR COURRIEL

Montréal, le 5 octobre 2023

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2324-083

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 septembre 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ afin d'avoir accès aux documents suivant :

« Pourriez-vous me fournir une copie des décisions interlocutoires rendues le 11 février 2005, le 20 mai 2005 et le 12 juillet 2005 par la Commission entre les demanderesse Johanne Ravenda et Hélène Rumak contre le Curateur public à laquelle on fait référence dans une décision rendue le 6 mars 2008 dans dossier no: 03 20 07. »

(Transcription intégrale)

Nous vous transmettons les documents demandés.

À titre informatif, les décisions rendues par la Commission de 2000 à 2007 sont disponibles sur le site Web de la Commission. Vous pouvez y accéder en suivant ce lien : https://decisions.cai.gouv.qc.ca/cai/sj/fr/nav_date.do

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Avis de recours